

Le Directeur général

Paris, le 04 JAN. 2021

DÉCISION n° DG-S/DEF 2021-01

Bertrand Munch, Directeur général de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination du Directeur général de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 5 janvier 2021 portant nomination du chef du département finances et performance, adjoint au directeur, au sein de la direction économique et financière de la direction générale,

Vu l'instruction n° 20-G-144 du 30 septembre 2020 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département finances et performance de la direction économique et financière.

Décide :

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Monsieur **Julien LEFEBVRE**, Chef du département finances et performance, adjoint au directeur, à l'effet :

1. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur économique et financier de signer :

a) En matière financière de portée nationale :

- Toutes pièces comptables notamment apporter son visa exécutoire sur les titres de recettes.
- Toutes pièces comptables relative aux immobilisations.
- Toutes pièces comptables relatives aux écritures liées aux opérations de clôture comptable.
- Toutes déclarations et demandes relatives à la fiscalité de l'Etablissement notamment auprès de l'administration fiscale en ce qui concerne les exonérations, dégrèvement d'impôt, TVA etc....

b) Pour le fonctionnement de la direction générale de signer dans l'application informatique SAP :

- Les actes de certification de service fait sur la base des constats transmis par les services de la Direction générale et au regard des conditions financières contractuelles.
- Les actes d'annulation de certification de service fait des dépenses de la Direction générale.

2. **Pour le fonctionnement du département finances et performance**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués,
- a) Tous actes, décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :
- des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - des conventions générales,
 - des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
- b) Les actes de constatation de service fait.
- c) Toutes décisions d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).



Bertrand MUNCH